

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

STATUTES OF CANADA 1994

LOIS DU CANADA (1994)

CHAPTER 45

CHAPITRE 45

An Act to amend the Canada Grain Act and respecting
certain regulations made pursuant to that Act

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et concernant
certains règlements pris en vertu de celle-ci

BILL C-51

ASSENTED TO 15th DECEMBER, 1994

PROJET DE LOI C-51

SANCTIONNÉ LE 15 DÉCEMBER 1994

SUMMARY

The major elements of the enactment are the following:

The Canadian Grain Commission (the Commission) is required to establish and maintain standards of quality for Canadian grain and to regulate the handling of grain in Canada.

Greater responsibility is imposed on grain producers to secure payment for their grain from elevator operators and grain dealers licensed by the Commission and on licensees of the Commission to make such payments. The liability of the Commission is limited in cases where a licensee defaults in its payment to a grain producer.

The Commission no longer has a duty to fix maximum elevator charges and instead has the discretion to decide whether or not it wishes to regulate this aspect of the grain industry.

Elevator operators no longer have to give advance notice to the Commission of changes to elevator charges.

SOMMAIRE

Les principales modifications que le texte apporte sont les suivantes.

La Commission canadienne des grains (la Commission) est tenue d'établir des normes de qualité pour le grain canadien et de réglementer la manutention du grain au Canada.

Le texte impose une responsabilité plus grande aux producteurs de grain à l'égard du paiement du grain qu'ils remettent aux exploitants de silos et aux négociants en grains titulaires de licence. La responsabilité de la Commission est également limitée dans le cas où un titulaire de licence ne remplit pas ses obligations envers les producteurs.

La Commission n'est plus tenue d'établir des tarifs maximaux pour les services offerts aux silos; elle conserve toutefois le pouvoir, à son appréciation, de réglementer cet aspect de l'industrie céréalière.

Les exploitants de silos ne sont plus obligés d'aviser la Commission à l'avance s'ils modifient leur tarif.

42-43 ELIZABETH II

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 45

CHAPITRE 45

An Act to amend the Canada Grain Act and respecting certain regulations made pursuant to that Act

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et concernant certains règlements pris en vertu de celle-ci

[Assented to 15th December, 1994]

[Sanctionnée le 15 décembre 1994]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. G-10;
R.S., cc. 31,
49 (1st
Supp.), c. 29
(3rd Supp.),
c. 37 (4th
Supp.); 1988,
c. 65

CANADA GRAIN ACT

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

L.R., ch.
G-10; L.R.,
ch. 31, 49
(1^{er} suppl.),
ch. 29 (3^e
suppl.),
ch. 37 (4^e
suppl.); 1988,
ch. 65

1. (1) The definition “regulation” in section 2 of the *Canada Grain Act* is repealed.

1. (1) La définition de « règlement », à l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*, est abrogée.

(2) The definitions “installation de transbordement”, “installation de transformation”, “installation primaire” and “installation terminale” in section 2 of the French version of the Act are repealed.

(2) Les définitions de « installation de transbordement », « installation de transformation », « installation primaire » et « installation terminale », à l'article 2 de la version française de la même loi, sont abrogées.

(3) The definition “contaminated” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « contaminé », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“contaminated”
« contaminé »

“contaminated” means, in respect of grain, containing any substance in sufficient quantity that the grain is unfit for consumption by persons and animals or is adulterated within the meaning of the regulations made pursuant to paragraph 30(1)(a) of the *Food and Drugs Act*;

« contaminé » État des grains qui contiennent une substance en quantité telle qu'ils sont impropres à la consommation humaine et animale ou qui sont falsifiés au sens des règlements pris en vertu de l'alinéa 30(1)a) de la *Loi sur les aliments et drogues*.

« contaminé »
“contaminated”

R.S., c. 37
(4th Supp.),
s. 1(1)

(4) The definition “grain” in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) La définition de « grain », à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 37
(4^e suppl.),
par. 1(1)

« grain »
“grain”

« grain » Les graines ou céréales désignées 25
comme tel par règlement.

« grain » Les graines ou céréales désignées 25
comme tel par règlement.

« grain »
“grain”

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“class”
« classe »

“class”, in respect of grain, means any variety or varieties of grain designated by order of the Commission as a class for the purposes of this Act;

(6) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« installation de transbordement » ou « silo de transbordement »
“transfer elevator”

« installation de transbordement » ou « silo de transbordement »

a) Silo des régions de l’Est ou de l’Ouest servant principalement au transbordement du grain officiellement inspecté et pesé dans un autre silo;

b) silo de la région de l’Est en outre destiné à recevoir, nettoyer et stocker du grain provenant de l’Est ou de l’étranger.

« installation de transformation » ou « silo de transformation »
“process elevator”

« installation de transformation » ou « silo de transformation » Silo destiné principalement à la réception et au stockage du grain en vue de sa préparation industrielle ou de sa transformation.

« installation primaire » ou « silo primaire »
“primary elevator”

« installation primaire » ou « silo primaire » Silo destiné principalement à recevoir du grain, directement des producteurs, pour stockage ou expédition ou pour les deux.

« installation terminale » ou « silo terminal »
“terminal elevator”

« installation terminale » ou « silo terminal » Silo destiné principalement à recevoir du grain, au moment de son inspection et de sa pesée officielles ou par la suite, et à le nettoyer, le stocker et le traiter avant expédition.

2. (1) Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Chief commissioner and assistant chief commissioner

4. (1) The Governor in Council shall designate one of the commissioners to be chief commissioner and another commissioner to be assistant chief commissioner.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(5) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« classe » La ou les variétés de grain désignées comme telle par arrêté de la Commission.

« classe »
“class”

(6) L’article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« installation de transbordement » ou « silo de transbordement »

a) Silo des régions de l’Est ou de l’Ouest servant principalement au transbordement du grain officiellement inspecté et pesé dans un autre silo;

b) silo de la région de l’Est en outre destiné à recevoir, nettoyer et stocker du grain provenant de l’Est ou de l’étranger.

« installation de transbordement » ou « silo de transbordement »
“transfer elevator”

« installation de transformation » ou « silo de transformation » Silo destiné principalement à la réception et au stockage du grain en vue de sa préparation industrielle ou de sa transformation.

« installation de transformation » ou « silo de transformation »
“process elevator”

« installation primaire » ou « silo primaire » Silo destiné principalement à recevoir du grain, directement des producteurs, pour stockage ou expédition ou pour les deux.

« installation primaire » ou « silo primaire »
“primary elevator”

« installation terminale » ou « silo terminal » Silo destiné principalement à recevoir du grain, au moment de son inspection et de sa pesée officielles ou par la suite, et à le nettoyer, le stocker et le traiter avant expédition.

« installation terminale » ou « silo terminal »
“terminal elevator”

2. (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le gouverneur en conseil désigne le président et le vice-président parmi les commissaires.

Président et vice-président

(2) L’article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Powers of
assistant chief
commissioner

(3) The assistant chief commissioner may exercise all the powers and perform all the functions of the chief commissioner in the event of the absence or incapacity of the chief commissioner or if the office of the chief commissioner is vacant.

3. Subsections 6(3) and (4) of the Act are repealed.

4. Section 12 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) fixing the allowance to be paid to members of grain standards committees and grain appeal tribunals.

5. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

16. (1) The Commission may, by regulation, establish grades and grade names for any kind of western grain and eastern grain and establish the specifications for those grades and set out a method or methods, visual or otherwise, for determining the characteristics of the grain for the purposes of meeting the quality requirements of purchasers of grain.

6. Paragraph 22(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the member is not employed in the public service of Canada, an allowance for the member's services in an amount to be fixed by by-law of the Commission; and

7. Section 30 of the Act is renumbered as subsection 30(1) and is amended by adding the following:

(2) An inspector may, on application for grading, grade unofficial samples of grain in the prescribed manner.

8. Paragraph 37(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the member is not employed in the public service of Canada, an allowance for the member's services in an amount to be fixed by by-law of the Commission; and

(3) Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

3. Les paragraphes 6(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

4. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) fixer le traitement à verser aux membres des comités de normalisation des grains et à ceux des tribunaux d'appel en matière de grains.

5. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. (1) La Commission peut, par règlement, établir pour chaque genre de grain de l'Ouest et de l'Est des grades, ainsi que les appellations et les caractéristiques correspondantes; elle peut de la même façon prévoir les méthodes de détermination, visuelles ou autres, des caractéristiques du grain pour satisfaire aux normes de qualité des acheteurs de grain.

6. L'alinéa 22a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'ils ne sont pas agents de l'administration publique fédérale, le traitement que fixe la Commission par règlement administratif;

7. L'article 30 de la même loi devient le paragraphe 30(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) L'inspecteur peut, de la façon réglementaire, procéder à l'attribution d'un grade à un échantillon non officiel de grain qui lui est présenté à cette fin.

8. L'alinéa 37a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'ils ne font pas partie de l'administration publique fédérale, au traitement que fixe la Commission par règlement administratif;

Attributions du
vice-président

R.S., c. 37
(4th Supp.),
s. 5

Grades may
be established
by regulation

L.R., ch. 37
(4^e suppl.),
art. 5

Pouvoir de la
Commission :
grades de
grain de
l'Ouest et de
l'Est

Grading of
unofficial
samples

Attribution
d'un grade
aux
échantillons
non officiels

9. The portion of section 43 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

43. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations prescribing

10. Sections 45 to 47 of the Act are replaced by the following:

45. (1) Where a person who proposes to operate a primary or process elevator or to carry on business as a grain dealer applies in writing to the Commission for a licence and the Commission is satisfied that the applicant and the elevator, if any, meet the requirements of this Act, the Commission may

(a) issue to the applicant a licence of a class or subclass determined by the Commission to be appropriate to the type of operation of that elevator or the business of that grain dealer; and

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, insurance or otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain produced by the holders.

(2) Where a person who proposes to operate a terminal or transfer elevator applies in writing to the Commission for a licence and the Commission is satisfied that the applicant and the elevator, if any, meet the requirements of this Act, the Commission may

(a) issue to the applicant a licence of a class or subclass determined by the Commission to be appropriate to the type of operation of that elevator; and

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, insurance or otherwise, having regard to the applicant's obligations for the payment of money or the delivery of grain to holders of elevator receipts issued pursuant to this Act.

9. Le passage de l'article 43 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

43. La Commission peut, par règlement pris avec l'approbation du gouverneur en conseil :

10. Les articles 45 à 47 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

45. (1) Lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé et, le cas échéant, le silo satisfait aux exigences de la présente loi, la Commission peut, sur demande écrite d'une personne qui se propose d'exploiter un silo primaire ou un silo de transformation ou un commerce de grains :

a) lui délivrer la licence appropriée en l'occurrence;

b) fixer, sous réserve des règlements, la garantie à fournir sous forme de cautionnement, d'assurance ou autre par le demandeur en tenant compte des obligations éventuelles de paiement ou de livraison de grain contractées par celui-ci envers les producteurs qui seront détenteurs d'accusés de réception, de bons de paiement ou de récépissés délivrés en application de la présente loi à l'égard du grain produit par eux.

(2) Lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé et, le cas échéant, le silo satisfait aux exigences de la présente loi, la Commission peut, sur demande écrite d'une personne qui se propose d'exploiter un silo terminal ou de transbordement :

a) lui délivrer la licence appropriée en l'occurrence;

b) fixer, sous réserve des règlements, la garantie à fournir sous forme de cautionnement, d'assurance ou autre par le demandeur en tenant compte des obligations de paiement ou de livraison de grain contractées par celui-ci envers les détenteurs de récépissés délivrés en application de la présente loi.

Subclasses of licences

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 16

Issue of licences — primary and process elevators and grain dealers

Issue of licences — terminal and transfer elevators

Sous-catégories de licences

L.R., ch. 37 (4^e suppl.), art. 16

Délivrance de licences — silo primaire, silo de transformation et commerce de grains

Délivrance de licences — silo terminal ou de transbordement

Terms and conditions of licence

(3) A licence issued pursuant to this section shall be

- (a) for a term not exceeding five years; and
- (b) subject to such conditions, in addition to any prescribed conditions, as the Commission deems appropriate in the public interest for facilitating trade in grain.

Refusal to issue elevator licence

46. (1) The Commission may refuse to issue an elevator licence if the applicant has not given the security fixed pursuant to section 45 or fails to establish to the satisfaction of the Commission that

- (a) the premises that the applicant proposes to use are appropriate for the storage and handling of grain; or
- (b) the elevator is or will be of such a type and in such condition and the equipment of the elevator is or will be of such a type and size and in such condition as to enable the applicant to provide, at the location where the applicant proposes to operate the elevator, the services required by or pursuant to this Act to be provided at that location by a licensee holding a licence of the class for which the applicant has applied.

Refusal to issue grain dealer's licence

(2) The Commission may refuse to issue a grain dealer's licence if the applicant has not given the security fixed pursuant to section 45.

Refusal of licence re convictions

(3) The Commission may refuse to issue a licence if the applicant has been convicted of an offence under this Act within the twelve months immediately preceding the application for the licence and the Commission is satisfied that it would not be in the public interest to issue a licence to the applicant.

Interpretation

(4) Nothing in this section shall be construed as a limitation on the powers of the Commission to issue or refuse to issue a licence pursuant to any other provision of this Act.

11. Subsection 48(1) of the Act is replaced by the following:

Consultation

48. (1) The Commission shall, at the request of an applicant for a licence, consult with the applicant with regard to any conditions that the Commission proposes to attach to the licence pursuant to paragraph 45(3)(b).

(3) Toute licence délivrée en vertu du présent article :

- a) a une durée de validité maximale de cinq ans;
- b) est assortie des conditions réglementaires et des autres conditions que la Commission juge, dans l'intérêt public, de nature à faciliter le commerce des grains.

Modalités des licences

46. (1) La Commission peut refuser de délivrer une licence d'exploitation de silo si l'intéressé n'a pas versé la garantie qu'elle a fixée en vertu de l'article 45 ou n'établit pas, à sa satisfaction :

- a) soit que les locaux qu'il se propose d'utiliser conviennent au stockage et à la manutention du grain;
- b) soit que le type et l'état de l'installation et de son équipement ainsi que la dimension de celui-ci lui permettront de fournir, au lieu d'exploitation proposé, les services imposés sous le régime de la présente loi au titulaire d'une licence de la catégorie de celle qui est demandée.

Refus de délivrance de licence — silo

(2) La Commission peut refuser de délivrer une licence de négociant en grains si l'intéressé n'a pas versé la garantie qu'elle a fixée en vertu de l'article 45.

Refus de délivrance de licence de négociant en grains

(3) La Commission peut refuser de délivrer une licence à toute personne condamnée pour infraction à la présente loi dans les douze mois qui précèdent la demande lorsqu'elle est convaincue que cela serait contraire à l'intérêt public.

Refus de délivrance — condamnations

(4) Les pouvoirs de refus de délivrance prévus au présent article ne limitent pas les pouvoirs de délivrance ou de refus de délivrance de licences que les autres dispositions de la présente loi confèrent à la Commission.

Interprétation

11. Le paragraphe 48(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

48. (1) À la demande de l'intéressé, la Commission est tenue de discuter avec lui des conditions qu'elle entend fixer en application de l'alinéa 45(3)(b).

Consultation

R.S., c. 37
(4th Supp.),
s. 17(1)

12. (1) Subsection 49(1) of the Act is replaced by the following:

Additional
security

49. (1) Where the Commission has reason to believe and is of the opinion that any security given by a licensee pursuant to this Act is not sufficient, the Commission may, by order, require the licensee to give, within such period as the Commission considers reasonable, such additional security as, in the opinion of the Commission, is sufficient.

R.S., c. 37
(4th Supp.),
s. 17(1)

(2) The portion of paragraph 49(2)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) any holder referred to in section 45 who has suffered loss or damage by reason of the refusal or failure of the licensee to

R.S., c. 37
(4th Supp.),
s. 17(1)

(3) Subsections 49(2.1) and (3) of the Act are replaced by the following:

Limitation —
primary or
process
elevator or
grain dealers

(3) Notwithstanding subsection (2), a security given by a licensee as a condition of a licence to operate a primary or process elevator or to carry on business as a grain dealer may be realized or enforced in relation to a cash purchase ticket, an elevator receipt or a grain receipt only if

(a) the licensee fails or refuses to meet any of their payment or delivery obligations to the producer of the grain to which the ticket or receipt relates within such period as may be prescribed after the day on which the grain was delivered to the licensee; and

(b) the producer of the grain has given notice in writing of the failure or refusal to the Commission within thirty days after the failure or refusal.

Limitation —
terminal and
transfer
elevator

(4) Notwithstanding subsection (2), a security given by a licensee as a condition of a licence to operate a terminal or transfer elevator may be realized or enforced in relation to an elevator receipt only if the holder of the receipt has given notice in writing to the Commission within thirty days after the failure or refusal of the licensee to meet any of their delivery obligations to the holder.

12. (1) Le paragraphe 49(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 37
(4^e suppl.),
par. 17(1)

49. (1) Lorsqu'elle a des raisons de croire que la garantie donnée en application de la présente loi par un titulaire de licence est insuffisante, la Commission peut, par ordonnance, obliger celui-ci à fournir, dans le délai qu'elle juge raisonnable, la garantie supplémentaire qu'elle estime suffisante.

Garantie
supplémentaire

(2) Le passage de l'alinéa 49(2)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 37
(4^e suppl.),
par. 17(1)

b) par tout détenteur visé à l'article 45 et qui a subi une perte ou des dommages en raison du manquement du titulaire, délibéré ou non :

(3) Les paragraphes 49(2.1) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 37
(4^e suppl.),
par. 17(1)

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la garantie donnée par le titulaire d'une licence d'exploitation d'un silo primaire ou d'un silo de transformation ou d'un commerce de grains ne peut être réalisée ou recouvrée relativement à un accusé de réception, un bon de paiement ou un récépissé que si, à la fois :

Limite

a) avant l'expiration de la période réglementaire suivant la livraison au titulaire du grain qui y est visé, celui-ci a manqué à son obligation de paiement ou de livraison envers le producteur ou a refusé de l'exécuter;

b) le producteur en a avisé par écrit la Commission dans les trente jours suivant le manquement ou le refus.

(4) Par dérogation au paragraphe (2), la garantie donnée par le titulaire d'une licence d'exploitation d'un silo terminal ou d'un silo de transbordement ne peut être réalisée ou recouvrée relativement à un récépissé que si le détenteur a avisé par écrit la Commission dans les trente jours suivant le manquement ou le refus du titulaire d'exécuter son obligation de livraison envers lui.

Idem

Limitation —
prescribed
percentage

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, the Commission may prescribe by regulation the percentage of the value of a cash purchase ticket, an elevator receipt or a grain receipt that may be realized or enforced against security given by a licensee, and the security may be realized or enforced in relation to the cash purchase ticket, elevator receipt or grain receipt only to the extent of the prescribed percentage.

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la Commission peut fixer par règlement le pourcentage de la valeur de l'accusé de réception, du bon de paiement ou du récépissé à l'égard duquel la garantie donnée par le titulaire de licence peut être réalisée ou recouvrée, celle-ci ne pouvant alors l'être que dans la mesure nécessaire au recouvrement du pourcentage réglementaire.

Idem

Interpreta-
tion — failure
to meet
payment
obligations

(6) Where the failure on the part of a licensee to meet the licensee's payment obligations is a result of their giving to the producer a cheque or other bill of exchange that the bank or other financial institution on which it is drawn subsequently refuses to honour, that failure occurs when the cheque or other bill of exchange is given to the producer.

(6) Il y a notamment manquement à ses obligations de la part du titulaire de licence lorsque celui-ci remet au producteur un chèque ou toute autre lettre de change que la banque ou autre institution financière sur laquelle ils sont tirés refuse par la suite d'honorer.

Disposition
interprétative

Interpreta-
tion —
delivery

(7) For the purposes of this section, delivery to a licensed grain dealer occurs on the earliest of

- (a) the day the licensed grain dealer issues a cash purchase ticket or a grain receipt to the producer,
- (b) the day the grain is unloaded from a railway car, where a producer loaded the grain directly onto the railway car, and
- (c) the day the licensed grain dealer receives the grain or receives documents entitling the licensed grain dealer to the grain.

(7) Pour l'application du présent article, la livraison au titulaire d'une licence de négociant en grains a lieu lorsque le premier en date des événements suivants se réalise :

- a) la délivrance, par le titulaire de licence, au producteur d'un accusé de réception ou d'un bon de paiement;
- b) le déchargement du grain, dans le cas où un producteur a chargé lui-même le grain dans un wagon;
- c) la prise de possession, par le titulaire, du grain ou des documents qui lui donnent droit au grain.

Idem

Insurance

(8) The Commission may require an applicant for or the holder of a primary elevator licence, a terminal elevator licence or a transfer elevator licence to obtain insurance, in accordance with the regulations, against loss of or damage to the grain stored in the elevator.

(8) La Commission peut exiger du demandeur ou du titulaire de licence de silo primaire, de silo de transbordement ou de silo terminal qu'il souscrive, en conformité avec les règlements, des polices d'assurance pour couvrir la perte du grain stocké dans son silo ou les dommages qui peuvent lui être causés.

Assurances

13. The Act is amended by adding the following after section 49:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

Restrictions
— no liability
for improper
delivery of
grain

49.1 (1) The Commission is not liable to a producer who has delivered grain

- (a) to a person who is not a licensee; or
- (b) to a licensee, if the producer has not obtained a cash purchase ticket, an elevator receipt or a grain receipt from the licensee.

49.1 (1) La responsabilité de la Commission n'est pas engagée à l'égard du producteur qui a livré du grain à une personne non titulaire d'une licence ou qui n'a pas obtenu du titulaire auquel il a livré du grain un accusé de réception, un bon de paiement ou un récépissé.

Restrictions

Restrictions —
no liability for
insufficient
security

(2) The Commission is not liable if a licensee fails to provide sufficient security to ensure that the licensee meets their obligations to pay money or to deliver grain to a holder of a cash purchase ticket, elevator receipt or grain receipt.

(2) La responsabilité de la Commission n'est pas engagée dans le cas où le titulaire de licence fait défaut de fournir une garantie suffisante pour couvrir son obligation de paiement ou de livraison de grain envers les détenteurs d'accusés de réception, de bons de paiement ou de récépissés.

Idem

R.S., c. 37
(4th Supp.),
s. 18

14. Sections 50 and 51 of the Act are replaced by the following:

14. Les articles 50 et 51 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 37
(4^e suppl.),
art. 18

Charges to be
filed

50. (1) Each licensee who operates an elevator shall, before the commencement of each crop year, file with the Commission a schedule of the charges to be made at the licensed elevator in the crop year for each service to be performed under their licence.

50. (1) Le titulaire de licence qui exploite un silo dépose auprès de la Commission, avant le début de chaque campagne agricole, le tarif qui sera en vigueur durant la campagne pour les services qu'il fournira au titre de sa licence.

Dépôt du
tarif

Amendment
of charges

(2) A licensee who operates an elevator may, during a crop year, file with the Commission an amended schedule of charges for services to be performed under the licence in that crop year.

(2) Au cours d'une campagne agricole, le titulaire d'une licence d'exploitation peut déposer auprès de la Commission une modification du tarif pour les services qu'il fournira sous licence pendant cette période.

Modification
du tarif

Condition

(3) An amended schedule of charges is not effective until it has been filed with the Commission.

(3) Une modification du tarif ne peut entrer en vigueur avant son dépôt auprès de la Commission.

Condition

Charges that
may be made

51. (1) No licensee who operates an elevator shall charge or receive for any services performed under the licence at that elevator any sum greater than the lesser of

51. (1) Le titulaire d'une licence d'exploitation ne peut percevoir, pour les services fournis sous licence dans son silo, une somme supérieure au moindre des montants suivants :

Perception
des droits

(a) the maximum charges that may be fixed by the regulations for the services, and

a) le plafond qui peut être fixé par règlement pour le service fourni;

(b) such charges for the services as are set out in the schedule of charges filed by the licensee with the Commission.

b) le prix indiqué pour le service fourni dans le tarif qu'il a déposé auprès de la Commission.

Charge fixed
includes
charge
determined

(2) The reference in paragraph (1)(a) to maximum charges fixed by the regulations includes a maximum charge determined pursuant to the regulations.

(2) À l'alinéa (1)a), « plafond » s'entend aussi bien du montant maximal fixé par les règlements que de celui qui est déterminé en application de ceux-ci.

Définition de
« plafond »

Temporary
maximum
charges

(3) Notwithstanding subsection (1), the Commission, on receiving a written complaint from an interested person with respect to the charge for a service provided by the operator of a licensed elevator, may, by order, after giving all interested persons an opportunity to be heard, fix the maximum charge or a manner for determining the maximum charge for that service.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), dès qu'une personne lui soumet une plainte écrite portant sur les droits qu'un exploitant d'un silo agréé exige pour un service donné, la Commission peut, par ordonnance, après avoir accordé à tous les intéressés la possibilité d'être entendus, fixer le plafond — ou le mode de détermination du plafond — pour le service en question.

Plafond
temporaire

Period of validity of order

(4) An order made under subsection (3) becomes effective on the day specified in the order, which day shall not be earlier than the day the Commission determines that the facts giving rise to the complaint occurred, and ceases to be effective at the end of the crop year in which the order is made or on such earlier day as is set out in the order for its expiration.

(4) L'ordonnance entre en vigueur à la date qu'elle mentionne expressément, laquelle ne peut être antérieure à celle que la Commission détermine comme étant la date de la survenance des faits à l'origine de la plainte et le demeure jusqu'à la fin de la campagne agricole au cours de laquelle elle est rendue ou la date d'expiration antérieure qu'elle prévoit.

Période de validité de l'ordonnance

Cease to be in force

(5) Subsections (3) and (4) cease to be in force on July 31, 1996.

(5) Les paragraphes (3) et (4) cessent d'être en vigueur le 31 juillet 1996.

Cessation d'effet

15. Subsection 53(2) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 53(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations — special maximum storage charge

(2) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations prescribing, with respect to a period referred to in subsection (1), a special maximum storage charge relating to any type of storage of grain, grain products or screenings in licensed elevators of any type that is lower than the maximum storage charge authorized to be charged for that storage pursuant to section 51 and, in so doing, the Commission may prescribe a different maximum storage charge with respect to any period within that period.

(2) La Commission fixe par règlement pris avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour les frais de stockage — durant la période visée au paragraphe (1) — de grains, de produits céréaliers ou de criblures dans une installation de quelque type que ce soit, un plafond spécial inférieur à celui qui est autorisé par l'article 51; elle peut faire varier ce plafond pour toute fraction de cette période.

Idem

16. Section 61 of the Act is replaced by the following:

16. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procedure on receipt of grain

61. Where grain is lawfully offered at a licensed primary elevator for sale or storage, other than for special binning,

61. Lorsqu'un producteur lui offre légalement du grain pour vente ou stockage, ailleurs qu'en cellule, l'exploitant d'une installation primaire agréée :

Marche à suivre après réception du grain

(a) if the producer and the operator of the elevator agree as to the grade of the grain and the dockage, the operator shall, at the prescribed time and in the prescribed manner, issue a cash purchase ticket or elevator receipt stating the grade name, grade and dockage of the grain, and forthwith provide the producer with the cash purchase ticket or elevator receipt; and

a) en cas d'accord, entre lui et le producteur, sur le grade du grain et les impuretés qu'il contient, établit, selon les modalités de temps et autres modalités réglementaires, un bon de paiement ou un récépissé faisant état du grade du grain, de son appellation de grade et des impuretés en question et le délivre sans délai au producteur;

(b) if the producer and the operator of the elevator do not agree as to the grade of the grain or the dockage, the operator shall

b) s'il y a mésentente entre eux sur ce grade ou ces impuretés :

(i) take a sample of the grain in the manner prescribed,

(i) prélève un échantillon du grain en la forme réglementaire,

(ii) deal with the sample in the manner prescribed,

(ii) suit la procédure réglementaire fixée à l'égard de cet échantillon,

(iii) issue an interim elevator receipt in the prescribed form, and

(iii) délivre, en la forme réglementaire, un récépissé provisoire,

(iv) on receipt of a report from the Commission assigning a grade in respect of the sample and determining the dockage, issue, at the prescribed time and in the prescribed manner, a cash purchase ticket or elevator receipt stating the grade name of the grain, the grade assigned in respect of the sample and the dockage so determined, and forthwith provide the producer with the cash purchase ticket or elevator receipt.

17. Subsection 65(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Each elevator receipt issued by the operator of a licensed primary elevator shall bear the following warning:

“WARNING: The right of the holder of this receipt to obtain delivery of the grain described in the receipt may be altered by the issuer by notice to the last holder known to the issuer. Every holder of a receipt should immediately notify the issuer of their name and address.

AVERTISSEMENT : L’exploitant qui a délivré le récépissé peut, par avis au dernier détenteur connu, modifier le droit de celui-ci d’obtenir livraison du grain faisant l’objet du récépissé. Les nouveaux détenteurs doivent lui communiquer sans délai leurs nom et adresse.”

18. The portion of section 68.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

68.1 An elevator receipt issued pursuant to section 61 or 62 entitles its holder to delivery of grain only if the elevator receipt is surrendered for the delivery of grain within such period as is prescribed and, where an elevator receipt is not surrendered within that period,

19. Section 73 of the Act is replaced by the following:

(iv) établi, selon les modalités de temps et autres modalités réglementaires, sur réception du rapport de la Commission attribuant un grade à l’échantillon et en déterminant les impuretés, un bon de paiement ou un récépissé faisant état du grade du grain, de son appellation de grade et des impuretés qu’il contient et le délivre sans délai au producteur.

17. Le paragraphe 65(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Chaque récépissé délivré par l’exploitant d’une installation primaire agréée doit porter la mention suivante :

« AVERTISSEMENT : L’exploitant qui a délivré le récépissé peut, par avis au dernier détenteur connu, modifier le droit de celui-ci d’obtenir livraison du grain faisant l’objet du récépissé. Les nouveaux détenteurs doivent lui communiquer sans délai leurs nom et adresse.

WARNING: The right of the holder of this receipt to obtain delivery of the grain described in the receipt may be altered by the issuer by notice to the last holder known to the issuer. Every holder of a receipt should immediately notify the issuer of their name and address. »

18. L’article 68.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

68.1 Le détenteur d’un récépissé délivré en application des articles 61 ou 62 n’a droit à la livraison du grain que durant la période réglementaire. À défaut de remise du récépissé, pendant cette période, à l’exploitant qui l’a délivré, celui-ci est réputé avoir acheté, à l’expiration de celle-ci, le grain qui y est visé au prix du marché du jour, déduction faite des droits exigibles en application de la présente loi, et délivre un bon de paiement à cet égard.

19. L’article 73 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Warning

R.S., c. 37
(4th Supp.),
s. 21(1)

Surrender of
elevator
receipt by
holder

Avertisse-
ment

L.R., ch. 37
(4^e suppl.),
par. 21(1)

Présentation
du récépissé
par le
détenteur

Priority of claims

73. Subject to subsection 77(3), the holder of an elevator receipt issued in respect of grain in a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator is entitled, in priority to all other claims affecting the grain, to the grain described in the receipt or to grain in the elevator of the same kind, grade and quantity as the grain described in the receipt.

73. Sous réserve du paragraphe 77(3), le détenteur d'un récépissé visant du grain stocké dans une installation terminale ou de transbordement agréée a la priorité pour obtenir ce grain, ou du grain se trouvant dans l'installation, en même quantité et des mêmes type et grade que ceux mentionnés sur son récépissé.

Priorité

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 22

Issuance of receipt or ticket

20. Subsection 78(2) of the Act is replaced by the following:

(2) On the receipt of grain from a producer into a licensed process elevator, the operator of the elevator shall, at the prescribed time and in the prescribed manner, issue a grain receipt or a cash purchase ticket stating the grade name, grade and dockage of the grain, and immediately provide the producer with the grain receipt or cash purchase ticket.

20. Le paragraphe 78(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sur réception du grain d'un producteur dans son silo de transformation agréé, l'exploitant établit, selon les modalités de temps et autres modalités réglementaires, un accusé de réception ou un bon de paiement faisant état du grade du grain, de son appellation de grade et des impuretés qu'il contient et le délivre sans délai au producteur.

L.R., ch. 37 (4^e suppl.), art. 22

Accusé de réception ou bon de paiement

21. The portion of section 79 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

79. The operator of a licensed primary elevator shall, in such manner and at such intervals as may be prescribed,

21. Le passage de l'article 79 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

79. L'exploitant d'une installation primaire agréée doit, selon les modalités de temps et autres modalités réglementaires prévues par règlement :

Weigh-overs at primary elevators

Pesées de contrôle — installations primaires

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 24(1)

Requirement to issue grain receipt or cash purchase ticket

22. Subsection 81(1) of the Act is replaced by the following:

81. (1) With respect to the purchase of western grain from a producer of that grain, every licensed grain dealer shall, at the prescribed time and in the prescribed manner, issue a grain receipt or cash purchase ticket stating the grade name, grade and dockage of the grain, and immediately provide it to the producer.

22. Le paragraphe 81(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

81. (1) Tout négociant en grains titulaire de licence établit, pour l'achat de grain de l'Ouest auprès du producteur de celui-ci, selon les modalités de temps et autres modalités réglementaires, un accusé de réception ou un bon de paiement faisant état du grade du grain, de son appellation de grade et des impuretés qu'il contient et le délivre sans délai au producteur.

L.R., ch. 37 (4^e suppl.), par. 24(1)

Obligation du négociant

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 25(1)

23. The portion of section 82.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

82.1 Where a grain receipt issued by the operator of a licensed process elevator or by a licensed grain dealer is not surrendered for payment within such period as is prescribed,

23. L'article 82.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

82.1 À défaut de présentation à l'exploitant d'une installation de transformation agréée ou au négociant en grains, pendant la période réglementaire, de l'accusé de réception délivré par lui, le prix du grain visé par le récépissé est réputé être le prix du marché au jour de l'expiration de cette période. L'exploitant ou le négociant délivre alors un bon de paiement à cet égard.

Consequence of not surrendering grain receipt in prescribed time

L.R., ch. 37 (4^e suppl.), par. 25(1)

Accusés de réception

24. The portion of subsection 83(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

83. (1) No person in the Western Division shall, for reward, by way of a profit, commission or otherwise,

25. Section 84 of the Act is replaced by the following:

84. Except with the written permission of the Commission or in accordance with prescribed terms and conditions, no person, other than a public carrier, shall transport or cause to be transported any grain

(a) from the Western Division to the Eastern Division or from the Eastern Division to the Western Division; or

(b) into or out of Canada.

26. Paragraph 85(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) may then move the conveyance forward.

27. Subsection 87(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Chaque semaine, la Commission affecte, dans l'ordre des demandes reçues et selon les normes numériques et autres qu'elle ordonne, les wagons disponibles qui entrent, pendant cette période, dans chaque zone de contrôle d'expédition.

28. Section 87.2 of the French version of the Act is replaced by the following:

87.2 Après le dépôt d'un certificat d'utilisation finale relatif au grain importé conformément aux règlements d'application de l'alinéa 46b.1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, d'une part, la personne qui a rempli le certificat transmet à la Commission, dans le délai réglementaire, les documents et renseignements réglementaires concernant la livraison du grain, d'autre part, la personne désignée comme consignataire dans le certificat transmet à la Commission, selon les modalités réglementaires de temps et de forme, les renseignements réglementaires concernant la consommation du grain.

24. Le passage du paragraphe 83(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

83. (1) Il est interdit, dans la région de l'Ouest, à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence ou mandatée par son employeur titulaire de licence de se faire rémunérer, d'une manière ou d'une autre, notamment au titre d'un profit ou d'une commission, pour les opérations suivantes :

25. L'article 84 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

84. Sauf autorisation écrite de la Commission ou en conformité avec les modalités réglementaires, seuls les transporteurs publics peuvent transporter ou faire transporter du grain :

a) de la région de l'Ouest à la région de l'Est, ou vice versa;

b) de l'étranger au Canada, ou vice versa.

26. L'alinéa 85(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) peut alors reprendre la route.

27. Le paragraphe 87(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Chaque semaine, la Commission affecte, dans l'ordre des demandes reçues et selon les normes numériques et autres qu'elle ordonne, les wagons disponibles qui entrent, pendant cette période, dans chaque zone de contrôle d'expédition.

28. L'article 87.2 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

87.2 Après le dépôt d'un certificat d'utilisation finale relatif au grain importé conformément aux règlements d'application de l'alinéa 46b.1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, d'une part, la personne qui a rempli le certificat transmet à la Commission, dans le délai réglementaire, les documents et renseignements réglementaires concernant la livraison du grain, d'autre part, la personne désignée comme consignataire dans le certificat transmet à la Commission, selon les modalités réglementaires de temps et de forme, les renseignements réglementaires concernant la consommation du grain.

Contracts to be made only by licensees

Transport, except by public carrier, restricted

Affectation de wagons

1988, c. 65, s. 125

Demande de renseignements

Opérations réservées aux titulaires de licences

Exclusivité des transporteurs publics

Affectation de wagons

1988, ch. 65, art. 125

Demande de renseignements

29. Subsection 90(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) an overage at a primary elevator is in excess of a prescribed maximum amount,

30. The portion of subsection 93(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

93. (1) Where, on receiving the report of an inspector pursuant to section 90 or on making an investigation pursuant to section 91, the Commission believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed by a licensee of an elevator or by a licensed grain dealer or that a condition referred to in paragraph 90(1)(b), (c), (d) or (e) exists in a licensed elevator, the Commission may, by order,

31. Section 102 of the Act is replaced by the following:

102. (1) No person shall, in the purchase or sale of grain, use a grade name established by or under this Act in any record or acknowledgement of the receipt or discharge of grain unless the person is licensed under this Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a sale of grain by a producer who produced the grain.

32. Subsection 103(1) of the Act is replaced by the following:

103. No person other than a licensee shall issue a cash purchase ticket, an elevator receipt or a grain receipt or any other document that so closely resembles one of them that confusion may be caused.

33. (1) Subsection 116(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) governing the handling and treatment of grain in elevators;

29. Le paragraphe 90(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) que l’excédent dans un silo primaire est supérieur à l’excédent maximal réglementaire.

30. Le passage du paragraphe 93(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

93. (1) Si elle a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d’une infraction à la présente loi par le titulaire d’une licence, soit d’exploitation d’une installation, soit de négociant en grains, ou à l’existence d’un des états visés par les alinéas 90(1)b), c), d) ou e), la Commission peut, par ordonnance, sur réception du rapport d’inspection prévu à l’article 90 ou au cours d’une enquête effectuée au titre de l’article 91 :

31. L’article 102 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

102. (1) Dans le cadre d’un achat ou d’une vente de grain, il est interdit, sans une licence délivrée au titre de la présente loi, d’utiliser une appellation de grade dans un registre ou dans un accusé de réception ou de déchargement de grain.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la vente qu’effectue le producteur du grain qu’il a effectivement produit.

32. Le paragraphe 103(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

103. Il est interdit à quiconque n’est pas titulaire d’une licence de délivrer un accusé de réception, un bon de paiement ou un récépissé, ou tout autre document qui leur ressemble au point de pouvoir créer une confusion.

33. (1) Le paragraphe 116(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) régir la manutention et le traitement du grain dans les silos;

Restriction of operations and suspension of licence

Restriction de l’exploitation et suspension de licence

Prohibition respecting grade names

Interdictions concernant les appellations de grade

Exceptions

Exceptions

Prohibition respecting forms

Interdictions concernant les formules

(2) Subsection 116(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) determining what constitutes a hazardous substance and governing the use, handling and storage of hazardous substances by licensed elevator operators;

(3) Paragraph 116(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) specifying the information required to be furnished by applicants for licences, including information relating to the applicant's financial situation, and the conditions on which licences may be issued;

(4) Subsection 116(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (k):

(k.1) prescribing the types and amounts of insurance that applicants for and holders of primary, transfer and terminal elevator licences must obtain;

(5) Subsection 116(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (s):

(s.1) governing the disposal of contaminated grain;

(6) Subsection 116(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Commission may, in writing, permit a licensee to use any form or any system of keeping or issuing cash purchase tickets, elevator receipts or any other document designated by the Commission in addition to or in place of a prescribed form or system.

(7) Subsection 116(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Commission may, by regulation made with the approval of the Governor in Council, establish a list of premises in the Eastern Division used either in whole or in part for the storage of grain.

34. Paragraph 117(a) of the Act is replaced by the following:

(a) by regulation made with the approval of the Governor in Council, exempt that type of elevator or operation from the licensing or any other requirements of this Act or the regulations, or

(2) Le paragraphe 116(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) déterminer ce qui constitue une substance dangereuse et en régir l'utilisation, la manutention et l'entreposage par les exploitants de silo agréé;

(3) L'alinéa 116(1)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) spécifier les renseignements à fournir par les demandeurs de licence, notamment les renseignements qui concernent leur situation financière, et les conditions de délivrance des licences;

(4) Le paragraphe 116(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) déterminer les types et le montant des polices d'assurance que les titulaires ou demandeurs de licence de silo primaire, de silo de transbordement ou de silo terminal doivent souscrire;

(5) Le paragraphe 116(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

s.1) régir l'élimination du grain contaminé;

(6) Le paragraphe 116(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La Commission peut, par écrit, autoriser un titulaire de licence à utiliser, pour la conservation ou la délivrance de bons de paiement, de récépissés ou de tout autre document qu'elle précise, des formules ou systèmes en remplacement ou en plus de ceux prévus par règlement.

(7) Le paragraphe 116(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission peut, par règlement pris avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir la liste des établissements de la région de l'Est utilisés, même en partie, pour le stockage du grain.

34. L'alinéa 117(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ce type d'installation ou d'opérations, par règlement pris avec l'approbation du gouverneur en conseil;

Forms and systems other than prescribed

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 29
Storage premises

Autres formules et systèmes

L.R., ch. 37 (4^e suppl.), art. 29
Liste des établissements

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Regulations deemed to be approved by Governor in Council

35. (1) Each of the regulations set out in the schedule shall be deemed for all purposes to have been approved by the Governor in Council, pursuant to the *Canada Grain Act*, on the day on which they were made by the Canadian Grain Commission.

35. (1) Les règlements visés à l'annexe sont réputés avoir reçu, à la date de leur prise par la Commission canadienne des grains, l'approbation du gouverneur en conseil conformément à la *Loi sur les grains du Canada*.

Règlements réputés approuvés par le gouverneur en conseil

Orders, directions and documents

(2) Every order, direction and document made or issued before the day on which this section comes into force that contains a reference to any thing established by a regulation set out in the schedule shall be deemed for all purposes to have had the same force and effect as if the reference were to a thing established by a regulation made by the Canadian Grain Commission with the approval of the Governor in Council pursuant to the *Canada Grain Act*.

(2) Les ordonnances, instructions et autres documents établis avant la date d'entrée en vigueur du présent article et comportant un renvoi de quelque nature à un règlement visé à l'annexe sont réputés avoir le même effet que s'il s'agissait d'un renvoi à un règlement pris par la Commission canadienne des grains avec l'approbation du gouverneur en conseil conformément à la *Loi sur les grains du Canada*.

Ordonnances, instructions et autres documents

Actions taken

(3) Every action taken before the day on which this section comes into force, under the authority of any order, direction or document made or issued before the day on which this section comes into force that contains a reference to any thing established by a regulation set out in the schedule, shall be deemed for all purposes to have had the same force and effect as if it had been taken under the authority of an order, direction or document that contains a reference to a thing established by a regulation made by the Canadian Grain Commission with the approval of the Governor in Council pursuant to the *Canada Grain Act*.

(3) Toute mesure prise avant la date d'entrée en vigueur du présent article en vertu de l'un des documents visés au paragraphe (2) est réputée avoir le même effet que si elle avait été prise en vertu d'une ordonnance, d'une instruction ou autre document comportant un renvoi à un règlement pris par la Commission canadienne des grains avec l'approbation du gouverneur en conseil conformément à la *Loi sur les grains du Canada*.

Mesures prises

Pending proceedings

(4) Any proceedings before a court of competent jurisdiction that were commenced before the day on which a bill entitled *An Act to amend the Canada Grain Act and respecting certain regulations made pursuant to that Act* is first introduced in Parliament and that were not finally disposed of before that day, in which the validity of any regulation referred to in subsection (1), any order, direction or document referred to in subsection (2) or any action referred to in subsection (3) is in issue, may be dealt with in all respects as if this section had not come into force, but no

(4) Toute procédure judiciaire en cours avant la date à laquelle le projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et concernant certains règlements pris en vertu de celle-ci* est déposé pour la première fois devant le Parlement peut, lorsque la validité des règlements visés au paragraphe (1), des documents visés au paragraphe (2) ou des mesures visées au paragraphe (3) est en cause, être réglée à tous égards comme si le présent article n'était pas entré en vigueur; toutefois, les décisions, ordonnances ou jugements rendus dans une telle procédure n'ont pas pour

Procédure pendante

decision, order or judgment in any such proceedings shall operate to have effect so as to render invalid, otherwise than for the purposes of those proceedings, any of those regulations, orders, directions, documents or actions that would otherwise be valid.

effet de rendre invalides, par ailleurs, les règlements, ordonnances, instructions, autres documents ou mesures validés par le présent article.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

36. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

36. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates 30 fixées par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

SCHEDULE
(Section 35)

1. *List of Elevators in the Eastern Division Regulations* (SOR/89-319)
2. *Canada Grain Regulations*, amendment (SOR/90-324)
3. *Canada Grain Regulations*, amendment (SOR/91-282)
4. *List of Premises in the Eastern Division Regulations* (SOR/92-127)
5. *Canada Grain Regulations*, amendment (SOR/92-172)
6. *Canada Grain Regulations*, amendment (SOR/93-362)

ANNEXE
(article 35)

1. *Règlement sur la liste des installations de la région de l'Est* (DORS/89-319)
2. *Règlement sur les grains du Canada* — Modification (DORS/90-324)
3. *Règlement sur les grains du Canada* — Modification (DORS/91-282)
4. *Règlement sur la liste des établissements de l'Est* (DORS/92-127)
5. *Règlement sur les grains du Canada* — Modification (DORS/92-172)
6. *Règlement sur les grains du Canada* — Modification (DORS/93-362)